



**ARRETE MUNICIPAL
N° A2026.34**

Gestion des objets trouvés ou perdus sur le territoire de la Ville de Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-28 et L2212-1 ;
Vu le code civil, notamment les articles 713, 717, 1293, 1302, 2224 et 2276 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° A2021.476 du 29 mars 2021 portant gestion des objets trouvés ou perdus sur le territoire de la Ville de Versailles ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026,

Considérant que des objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune et que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer leur dépôt, leur conservation et leur délai de garde.

ARRETE

Article 1 :

Toute personne qui, à Versailles, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans un délai de soixante-douze heures au bureau des objets trouvés ou perdus de la Ville de Versailles, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la Ville de Versailles, ainsi que ceux confiés au bureau des objets trouvés ou perdus de la Ville de Versailles par les autorités et collectivités publiques compétentes, quels que soient les découvreurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers et à ceux trouvés, par exemple, dans les dépendances de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 3 :

Le bureau des objets trouvés ou perdus de la Ville de Versailles est chargé de procéder aux recherches nécessaires, le cas échéant, aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 :

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom, prénom et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Tout objet remis au bureau des objets trouvés ou perdus est enregistré dans le registre prévu à cet effet. Un numéro d'enregistrement est inscrit sur chaque objet concerné.

Article 5 :

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets insalubres sont détruits immédiatement.

Article 6 :

Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Le délai total de conservation des objets est fixé à trois mois sauf pour les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 10. Ce délai court à partir du jour du dépôt de l'objet au bureau des objets trouvés ou perdus.

Article 8 :

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité, de son domicile et d'une attestation sur l'honneur dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 10.

Article 9 :

Après l'expiration du délai réglementaire de conservation, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande avant la fin du délai réglementaire de conservation, sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt. Cette restitution est effectuée sur le lieu de stockage de l'objet, pendant les heures d'ouverture au public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ;
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant ou le propriétaire pourra revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. Cette information sera communiquée à l'inventeur par le bureau des objets trouvés ou perdus de la Ville de Versailles.

Article 10 :

Hormis les objets soumis à une réglementation spéciale, les objets non réclamés sont remis à la Direction nationale d'interventions domaniales. Le cas échéant, ils pourront être soit détruits soit remis à des associations caritatives, selon les instructions des services de l'Etat.

Les documents d'identité et/ou officiels (cartes nationales d'identité, passeports, titres ou cartes de séjours, titres de voyage pour les étrangers, visas, certificats d'immatriculation, permis de conduire, divers permis, cartes vitales, de mutuelle, d'allocation ou professionnelles etc.), les titres de transport et les cartes bancaires non réclamés sont transmis au bout d'un mois à l'autorité ou au service compétent.

Les documents bancaires et diverses cartes non réclamés et ne rentrant pas dans la catégorie précédente sont détruits.

Les médicaments non réclamés sont déposés dans une pharmacie, en vue d'être éliminés.

Les espèces non réclamées sont versées au budget du Centre communal d'action sociale de Versailles au moins une fois par an.

Article 11 :

Les déclarations de perte sont adressées directement au bureau des objets trouvés ou perdus par tout moyen, qui les enregistre dans le registre prévu à cet effet.

Cette démarche n'exonère pas le perdant de l'objet d'effectuer les déclarations administratives nécessaires auprès des autorités ou des services compétents, le cas échéant.

Article 12 :

Les restitutions sont faites par le bureau des objets trouvés ou perdus, conformément aux dispositions du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 14 :

Le bureau des objets trouvés ou perdus pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

L'arrêté municipal n° A2021.476 du 29 mars 2021, suscité, est abrogé.

Article 16 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Madame la Commissaire divisionnaire, Cheffe de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Direction nationale d'interventions domaniales.